

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **18 MAI 2020**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65
Dossier N° 13-2020-0055

**Arrêté préfectoral
portant modification au titre de l'article R.181-45 du Code de l'environnement
de l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2020
relatif aux opérations de dragage d'entretien des cales d'accostage
du bac de Barcarin sur les communes d'Arles
et de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et L.181-1 et suivants ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale pluriannuelle déposé au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement en date du 4 juin 2019 au guichet unique de l'eau des Bouches du Rhône, présentée par le Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône (SMTDR) représenté par sa présidente, Madame Corinne CHABAUD, conseillère départementale des Bouches-du-Rhône, et relatif aux opérations de dragage d'entretien pluriannuelles des cales d'accostage du bac de Barcarin ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2020 portant autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement à effectuer les travaux de dragage d'entretien des cales d'accostage du bac de Barcarin sur les communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

- VU** le porter-à-connaissance déposé le 6 mars 2020 au guichet unique des Bouches-du- Rhône et demandant la prolongation du calendrier d'intervention ;
- VU** l'avis sur le projet de l'Office Français de la Biodiversité en date du 12 mars 2020 ;
- VU** le courrier complémentaire du 22 avril 2020 demandant la reprise des travaux ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 7 mai 2020 ;
- VU** la réponse apportée par le permissionnaire en date du 12 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'envasement récurrent des cales d'accostage du bac de Barcarin met en péril la structure des ouvrages et la sécurité des personnes, et que, dans ce cadre, le SMTDR doit procéder à un dragage d'entretien régulier au droit de ses ouvrages ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'entretien se limitent aux deux zones situées sous les pontons flottants et sur le pourtour des cales d'accostage en rive droite et en rive gauche du Rhône ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté d'autorisation du 20 février n'autorise les travaux que jusqu'à la fin du mois de février pour éviter les périodes de frai piscicole ;

CONSIDÉRANT que les opérations de dragage sous la cale n'ont pas pu être finalisées à cette date ;

CONSIDÉRANT que le chantier a été arrêté depuis le 2 mars ;

CONSIDÉRANT que le SMTDR a demandé le 6 mars 2020 une prolongation de la période d'intervention afin de finaliser le dragage ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la mesure de confinement sanitaire mise en place à compter du 17 mars 2020 le SMTDR a suspendu sa demande ;

CONSIDÉRANT la nouvelle demande du SMTDR en date du 22 avril 2020 et relative à la poursuite des travaux de dragage d'entretien des cales d'accostage du bac de Barcarin en lien avec la fin des mesures de confinement sanitaire ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses réalisées en septembre 2018 tant pour les matériaux mobilisés que pour ceux restant en place justifient la réinjection au cours d'eau des sédiments à extraire lors de l'opération de dragage ;

CONSIDÉRANT que les travaux restant à réaliser se limitent à finaliser le chantier initié en février 2020 ;

CONSIDÉRANT que les volumes de sédiments à mobiliser restent de l'ordre de 1000 m³ ;

CONSIDÉRANT que la demande du SMTDR concerne une intervention à cadence limitée (80 à 100 m³ par jour) réalisée par des plongeurs et localisée uniquement sous les pontons situés en rive droite et gauche ;

CONSIDÉRANT les mesures supplémentaires mises en œuvre par la SMTDR quant aux différents suivis de la qualité des eaux pilotant le chantier ;

CONSIDÉRANT qu'en termes d'enjeux environnementaux, la prolongation de l'intervention en cours est préférable à une intervention d'urgence de plus grande ampleur dans une période défavorable ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dépassement des seuils de turbidité n'a été détecté jusqu'ici durant l'opération du SMTDR ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi rapproché et à fréquence accrue est néanmoins attendu pour l'adapter au cadencement limité et s'assurer de l'absence d'incidence dans cette période plus sensible ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du Code de l'Environnement et la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, en particulier son orientation fondamentale n°6 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Prescriptions particulières

L'article 5.3.5 « mesures de suivi des travaux et pilotage du chantier » de l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2020 est complété comme suit :

Durant les travaux de dragage d'entretien des cales d'accostage du bac de Barcarin débutés en février 2020 et dont la finalisation perdure après le mois de février 2020 sur les périodes plus sensibles pour la faune piscicole, la SMTDR met en place un suivi de la qualité des eaux renforcé de la manière suivante :

- concernant le suivi de la température et de l'oxygène dissous, le relevé des mesures est fait dans un pas horaire en lieu et place des trois relevés prescrits ci-dessus ;
- concernant le suivi de la turbidité, les trois points de mesure aval seront situés à 100 mètres en deçà du point de restitution et la fréquence des mesures passe à 2 par jour. Ce protocole doit être maintenu jusqu'à la fin des travaux quelle que soit la durée nécessaire pour les réaliser.

Article 2 : Prescriptions particulières

L'article 5.4 « mesures concernant le milieu naturel » de l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2020 est complété comme suit :

Concernant les opérations de dragage d'entretien des cales d'accostage du bac de Barcarin débutées en février 2020, la SMTDR est autorisée à poursuivre ce chantier au-delà du 28 février 2020, et ce jusqu'à sa finalisation.

Article 3 : Validité du présent arrêté

La validité du présent arrêté, modificatif de l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2020 et relatif aux opérations de dragage d'entretien des cales d'accostage du bac de Barcarin, ne peut en aucun cas être postérieure à la fin du chantier débuté en février 2020. Ainsi, une fois la mise en sécurité de l'ouvrage finalisée par les opérations d'entretien effectuées en 2020, la mise en œuvre de toute nouvelle opération d'entretien à réaliser dans le cadre de l'arrêté préfectoral pluriannuel en date du 14 février 2020 et relatif aux opérations de dragage d'entretien des cales d'accostage du bac de Barcarin se doit de respecter les prescriptions et obligations de ce même arrêté préfectoral, sans tenir compte du présent arrêté modificatif.

Article 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes précitées. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le permissionnaire est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Les maires des communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

Le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Le commandant de la brigade fluviale de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT